



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7981

IC/2004/127

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral imposant à la société DECAP'CONSEIL
la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques
pour son établissement sis à CREPY**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 16 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 22 avril 2004 a mis en évidence l'exploitation dans des conditions non satisfaisantes d'un atelier de traitement de surface par la société DECAP'CONSEIL sise à CREPY ;

CONSIDÉRANT que la société DECAP'CONSEIL a généré de nombreux déchets dangereux, et que ceux-ci ont été entreposés dans des conditions anormales : fûts non hermétiquement clos, non abrités des intempéries, sur un sol non étanche (terre végétale) ;

CONSIDÉRANT que le degré de pollution des sols sur lesquels les déchets susvisés ont été stockés sans précaution doit être évalué, et suivi de travaux de remise en état si nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133, d'imposer à la société DECAP'CONSEIL la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques (ESR), en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DECAP'CONSEIL est tenue de transmettre à la Préfecture de l'Aisne, sous un délai n'excédant pas 12 mois, une évaluation simplifiée des risques conforme au guide de gestion des sites potentiellement pollués élaboré par le Bureau des ressources géologiques et minières (BRGM) et le Ministère chargé de l'environnement, pour son établissement sis 2 rue de la Râperie à CREPY.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CREPY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL DECAP'CONSEIL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de CREPY, l'inspecteur des installations classées pour l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL DECAP'CONSEIL et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LAON, le 3 SEP. 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT